



Arrêté préfectoral n°23-EB258
portant prescriptions particulières à déclaration
concernant le rejet des eaux pluviales
issues du bassin versant n°7 de la Z.I. des Charriers
sur la commune de Saintes
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-22 du 07 janvier 2008, portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection, d'autorisation de prélèvement et d'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine concernant la source Saintes-« Lucérat » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-1285 du 02 juillet 2018, incluant un règlement spécifique applicable à la zone des Charriers complétant et actualisant les dispositions relatives à la protection de la source de Lucérat à Saintes inscrites à l'arrêté préfectoral n°08/22 du 7 janvier 2008 ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 13 décembre 2022 au guichet unique de la DDTM de la Charente-Maritime comportant notamment le document d'incidence prévu à l'article R.214-32 ;

Vu la demande de compléments en date du 07 février 2023 ;

Vu la réponse à la demande de compléments en date du 03 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'ARS en date du 06 février 2023 ;

Vu la consultation de la Communauté d'Agglomération de Saintes en date du 26 avril 2023 et l'absence de remarque de la part de celle-ci ;

Considérant qu'il convient de respecter scrupuleusement les recommandations fournies par M. Claude Armand, hydrogéologue agréé, dans son avis en date du 25 avril 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer le rejet du bassin versant et les prélèvements dans le milieu, afin d'assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau et des intérêts protégés par la Directive européenne susvisée et l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

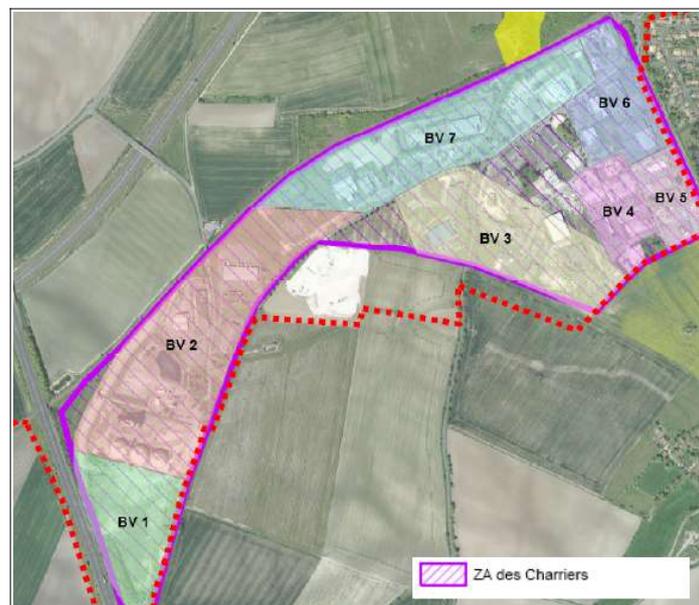
Le présent arrêté a pour objet d'encadrer le rejet des eaux pluviales du bassin versant n°7 de la Z.I. des Charriers sur la commune de Saintes lié à l'aménagement d'un bassin de rétention ainsi que la réalisation d'un piézomètre situé sur la Z.I. des Charriers par la Communauté d'Agglomération de Saintes - 4, avenue Tombouctou - CS 90316 - 17108 Saintes Cedex ci-après nommée le pétitionnaire.

Les ouvrages ou travaux, concernés par l'accord donné à la déclaration relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté DEVE0320170A du 11/09/2003 Décret 96-102 du 02/02/1996
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration Bassin versant de 7,35 ha	

Article 2 : Délimitation des sous-bassins versants

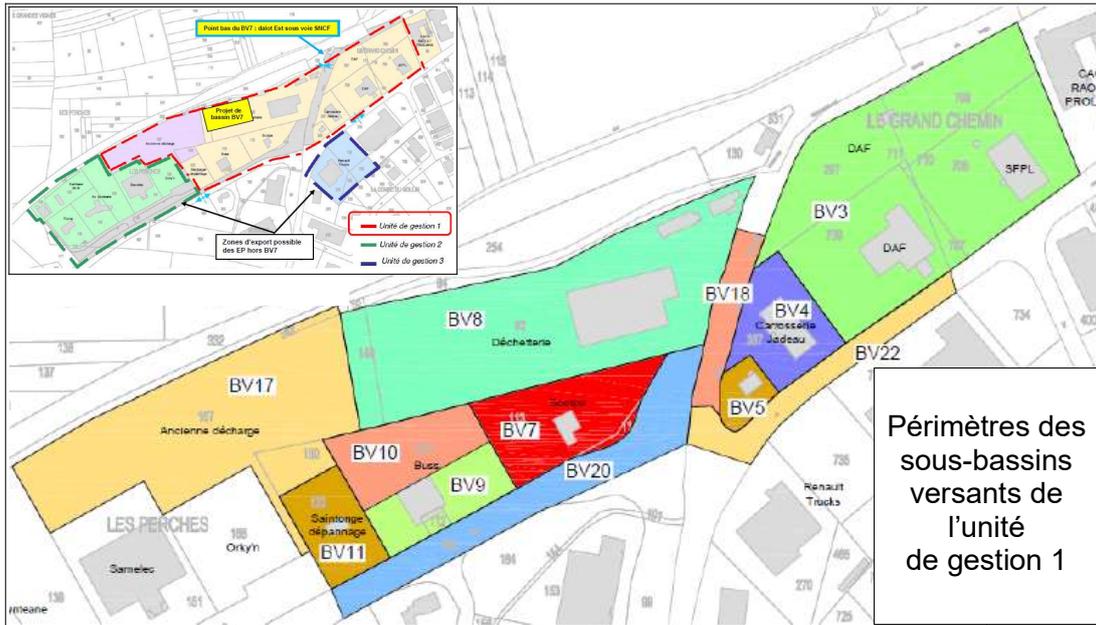
La zone industrielle des Charriers à Saintes est divisée en plusieurs sous-bassins versants. Le présent arrêté vise à réglementer le rejet d'eaux pluviales du sous-bassin versant n°7 afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°18-1285 du 02 juillet 2018, incluant un règlement spécifique applicable à la zone des Charriers.



Carte des sous-bassins versants de la Z.I. des Charriers à Saintes

Au sein de ce sous-bassin versant n°7, trois unités de gestion numérotées de 1 à 3 sont définies. Celles-ci sont déconnectées entre elles quant à la gestion des eaux pluviales.

La surface totale du bassin versant concerné au titre de la rubrique 2.1.5.0 correspond à la surface de l'unité de gestion 1 du sous-bassin versant n°7 pour un total de 7,35 ha. Sa délimitation figure sur la carte ci-après :



Périmètre de l'unité de gestion 1

Article 3 : Modalités de gestion des eaux pluviales

Sur l'emprise de l'unité de gestion 1, les eaux pluviales des parcelles privées et des voiries publiques sont gérées selon les modalités suivantes :

Les eaux de surfaces imperméabilisées des parcelles privées (voiries, toitures et parking) sont traitées via un séparateur à hydrocarbure et régulées à la parcelle avant rejet dans le réseau public.

Les eaux de voirie et des espaces publics sont collectées par des caniveaux. Des regards à grilles sont positionnés régulièrement sur ces caniveaux et reliés aux canalisations du réseau pluvial qui est raccordé au bassin de rétention étanche à débit régulé. A l'aval de ce bassin, les eaux rejetées transitent par un séparateur à hydrocarbures puis vers un massif drainé d'infiltration terminal équipé d'une surverse dirigée vers une noue d'infiltration.

Les canalisations et les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour gérer à minima une pluie de période de retour de 30 ans.

Article 4 : Prescriptions spécifiques à la gestion des eaux pluviales

4.1. Eaux pluviales issues des parcelles privées

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales des parcelles privées respectent les prescriptions figurant en annexe 6 de l'arrêté préfectoral n°18-1285 du 2 juillet 2018 qui inclut un règlement spécifique applicable à la zone des Charriers.

4.1.1. Cas des activités ou installations existantes :

L'ensemble des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées au sol et des toitures sur les parcelles privées sont prétraitées au moyen d'un débourbeur-séparateur hydrocarbure de classe I et régulées à la parcelle avant rejet dans le réseau public.

La taille nominale de chaque ouvrage de prétraitement respecte le ratio de 8l/s/1000 m² collectés.

Cet ouvrage, équipé d'une vanne de sectionnement est positionné au point bas de la parcelle pour permettre de traiter l'ensemble des eaux ruisselées. Les eaux sont ensuite dirigées vers le réseau pluvial collectif. En cas d'orage exceptionnel, l'ouvrage de prétraitement doit disposer d'un by-pass.

4.1.2. Cas des nouvelles activités, nouvelles installations ou extensions :

L'ensemble des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées au sol et des toitures sur les parcelles privatives sont dirigées vers un bassin de rétention étanche équipé d'un by-pass et d'une vanne de sectionnement. Un déboureur-séparateur hydrocarbure de classe I est placé en sortie de ce bassin de rétention. Un dispositif de régulation de débit est mis en place en amont du rejet dans le réseau public des eaux pluviales. Le débit de fuite maximal respecte les valeurs de l'article 9.2 de l'annexe 6 « Règlement spécifique applicable à la zone des Charriers » de l'arrêté préfectoral n°18-1285 du 2 juillet 2018.

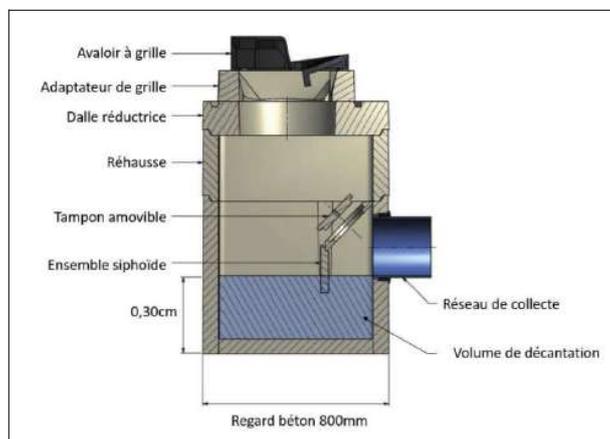
4.2. Eaux pluviales issues des voiries et des espaces publics :

4.2.1. Réseau d'eaux pluviales

Les eaux de ruissellement de la chaussée et des espaces publics sont canalisées par des caniveaux. Des avaloirs ou grilles sont positionnés régulièrement sur ces caniveaux et reliés au réseau de canalisations d'eaux pluviales créé. Celui comprend une canalisation de diamètre 300 mm pour déconnecter un secteur du BV7 et un autre réseau de canalisations de diamètre 500 à 1400 mm pour transférer les eaux jusqu'au bassin de rétention étanche selon les plans figurant aux annexes 1 et 2.

Les regards intercalés sur le réseau de transfert des eaux pluviales sont tous munis d'un fond de décantation de profondeur minimale de 0,3 m.

Les avaloirs sont équipés d'un fond de décantation d'au moins 0,3 m de hauteur et d'un voile siphonoïde sur le modèle de la coupe-type suivante :



**Coupe-type d'avaloir ou de grille
muni d'un fond de décantation et d'un voile siphonoïde**

4.2.2. Régulation et traitement des eaux pluviales :

A l'aval de la canalisation de diamètre 1400 mm, les eaux pluviales sont stockées dans un bassin de rétention rendu étanche par la pose d'une géomembrane. Un dégrilleur est mis en place en entrée du bassin de rétention.

Afin d'améliorer la décantation des matières en suspension, un dispositif de cloisons, avec des merlons de 1,00 m de largeur en pied, 0,50 m de haut sera mis en place dans le bassin afin d'allonger le parcours des eaux pluviales collectées. Une zone de décantation est créée en partie basse du bassin grâce à un moine amovible installé en amont de l'ouvrage de régulation du débit de fuite du bassin. La hauteur du volume mort est au minimum de 0,4 m avant rejet par le moine amovible (annexe 3).

Le volume utile du bassin est de 2 200 m³. Le volume de 2 670 m³ correspondant à une pluie de période de retour de 30 ans est stocké dans le bassin et dans la canalisation de transfert DN 1400 mm par une mise en charge partielle de celle-ci.

L'ouvrage de régulation placé en sortie de bassin comprend une décantation ainsi qu'un régulateur de débit à 24 l/s. Une vanne de sectionnement permettant d'isoler le bassin est installée entre la sortie du bassin et le déboureur-séparateur à hydrocarbures.

En sortie de bassin, les eaux pluviales transitent par un déboureur-séparateur à hydrocarbures dimensionné à 24 l/s puis dans deux massifs d'infiltration plantés de roseaux d'une surface de 150 m² chacun (annexe 4) avant rejet dans une noue puis dans le talweg naturel.

Pour tout ce qui n'est pas spécifié dans le présent arrêté, les travaux sont à réaliser conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau et à son complément respectivement reçus les 13 décembre 2022 et 03 mars 2023.

Article 5 : Pose d'un piézomètre

Un piézomètre nommé PZ T16 est posé à l'aval du massif drainant afin de permettre un suivi quantitatif et qualitatif de la nappe superficielle vers laquelle s'infiltrer le rejet final des eaux pluviales.



Localisation du piézomètre

Les caractéristiques du piézomètre sont les suivantes :

Dénomination	Piézomètre ZI «Les Charriers 2021 »		
Section	Domaine public		
N° parcelles	Commune de Saintes		
Lieu-dit	« Les Charriers »		
Date de réalisation	Octobre 2021		
Lambert 93	X : 1 416 411	Y : 5 175 595	Z : 20 m (Géoportail)
Entreprise de forage	Forages Massé		
Aquifère capté	Calcaire marneux du Santonien		
Profondeur (m/sol)	20 m		
Nappe	Absence d'eau à la foration		

L'arrêté du 11 septembre 2003 fixe les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration. La réalisation du piézomètre PZ T16 ainsi que son rebouchage en cas d'abandon de l'ouvrage, suivent les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Article 6 : Analyses des eaux souterraines

Pour le suivi qualitatif des eaux souterraines à partir du piézomètre PZ T16, les paramètres suivants sont analysés :

DCO	DBO	As	Ba	Cd	Cr total
Cu	Hg	Mo	Ni	Pb	Sb
Se	Zn	Chlorures	Fluorures	Sulfates	Indice phénols
COT (carbone organique total)	BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	Hydrocarbures (C10 à C40)	HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	

La fréquence des analyses est de deux lors de la première année de suivi, une en période de hautes eaux et l'autre en période de basses eaux puis devient annuelle en période de hautes eaux les années suivantes.

Le pétitionnaire transmet les résultats de ces analyses et leurs interprétations annuelle et pluriannuelle au service en charge de la police de l'eau à la DDTM 17 ainsi qu'à l'ARS.

Article 7 : Télédéclaration DUPLOS du piézomètre

Conformément à l'article L.411-1 du Code minier, l'ouvrage PZ T16 doit faire l'objet d'un enregistrement dans la banque de données du sous-sol sur la plateforme de télédéclaration dédiée DUPLOS (Déclaration Unifiée Pour Les Ouvrages Souterrains), accessible à l'adresse suivante : <https://duplos.brgm.fr/#/>

Article 8 : Modifications apportées au dossier loi sur l'eau

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable aux éléments du dossier de déclaration loi sur l'eau reçu le 16 septembre 2022 ou aux compléments à ce même dossier, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article L.214-40 du code de l'environnement.

Article 9 : Début des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au Préfet par le pétitionnaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 11: Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente déclaration est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- Un extrait de la présente déclaration est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le président de la Communauté d'Agglomération de Saintes, le maire de la commune de Saintes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le 16 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe d'unité
Gestion des Impacts sur l'Eau



Pierre VINCENT

Annexe 1 : Vue en plan du réseau et des ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'unité de gestion 1 du BV 7

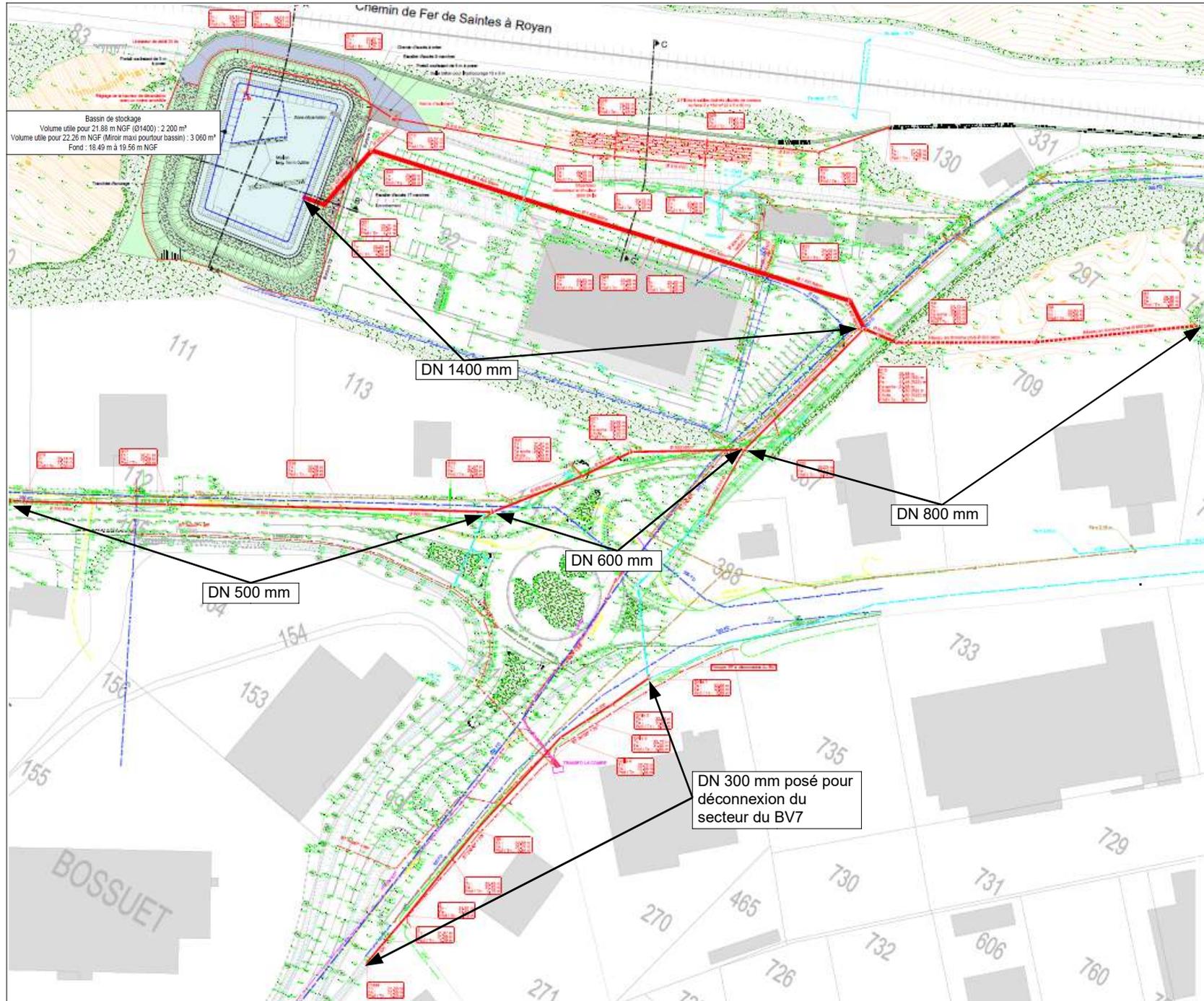
Annexe 2 : Vue en plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'unité de gestion 1 du BV 7

Annexe 3 : Vue en coupe du bassin de rétention

Annexe 4 : Vue en coupe du massif drainant

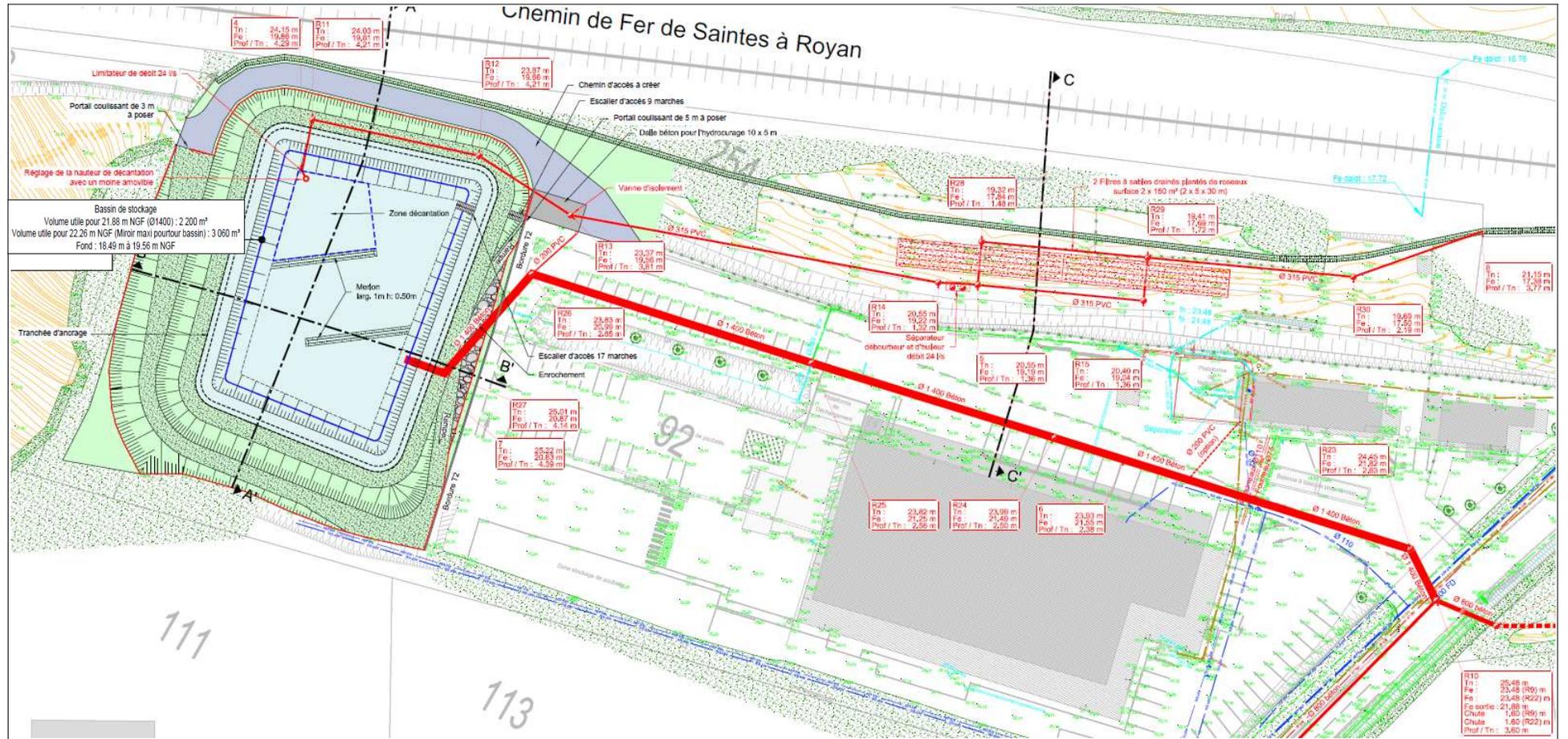
Annexe 1

Vue en plan du réseau et des ouvrages projetés de gestion des eaux pluviales de l'unité de gestion 1 du BV 7



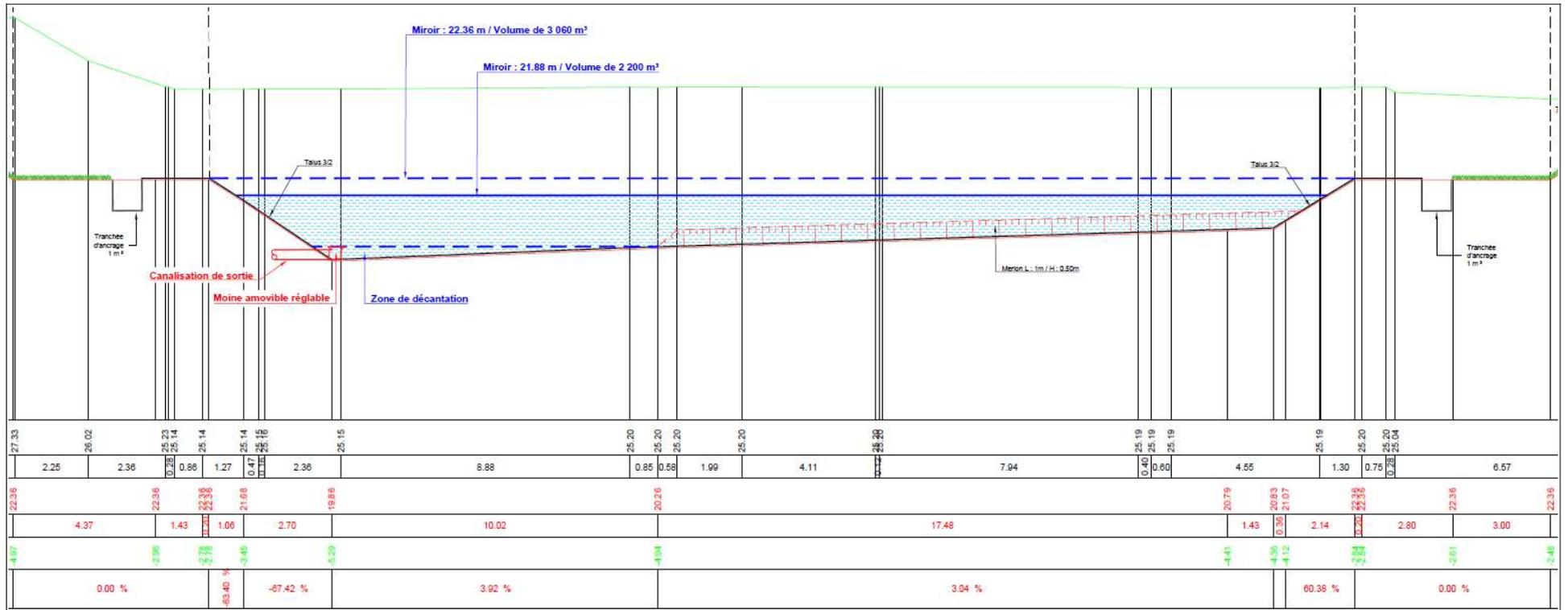
Annexe 2

Vue en plan des ouvrages projetés de gestion des eaux pluviales de l'unité de gestion 1 du BV 7



Annexe 3

Vue en coupe du bassin de rétention



Annexe 4

Vue en coupe du massif drainant

